

CARNOT  INVESTISSEMENT
Libérez-vous du contentieux



Factures impayées - L'obligation de conciliation

Le poids des créances impayées

- Le crédit interentreprises représente:
600 milliards d'€uros, 1/3 du PIB, 6 à 7 x le crédit bancaire court terme aux entreprises
- Les pertes sur créances irrécouvrables :
350 milliards d'€uros en 2013 dans l'U.E.
1/4 des faillites en France par effet domino

L'impacte des créances impayées

- Trouble à l'ordre public
 - Par distorsion de concurrence
 - ¼ des procédures collectives
 - Par la caractère insupportable du sentiment d'impunité des « défaillants à titre habituels »

Pourquoi une telle obligation ?

- Influence anglo-saxonne
- Allègement de la charge de travail des Tribunaux
- Volonté de paix sociale

Obligation contractuelle :

De nombreux contrats prévoient l'obligation de mise en œuvre d'une conciliation.

Obligation légale :

Depuis le 11 mars 2015, l'article 56 du CPC dispose:

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- *.../...*
- *Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.*

Quand la mettre en œuvre :

Préalablement à la saisine du juge, le défaut de conciliation n'est pas couvert par la proposition d'une conciliation judiciaire,

Que faut-il en penser ? :

Le recouvrement judiciaire est une
course

Il faut intégrer la conciliation pour ne pas
en être victime

Pour cela, mettre ses documents en
conformité

Retard > 30 jours

Le risque de défaillance
est multiplié par 6.

Retard > 69 jours

Le risque de défaillance
est multiplié par 11.

25% des défaillances

(redressements ou liquidations
judiciaires) sont imputables au
défaut de paiement d'une ou
plusieurs créances.



Ma recommandation

En matière commerciale, la mise en demeure change d'objet

- Offrez de mettre en œuvre une procédure de conciliation préalable et signifiez qu'à défaut de réponse, il pourra en être fait la demande au juge dans les conditions de l'article 21 du C.P.C.

En cas de cession de créance

Nous mettons toujours en demeure et faisons le nécessaire pour éviter de se faire prendre au piège.

CARNOT  INVESTISSEMENT

Libérez vous du contentieux

Philippe NAUDIN

Tél.: 01.64.66.41.03

E-mail: pnaudin@carnot-invest.com

Site: www.carnot-invest.com

Blog : <http://ph.naudin.over-blog.com/>